

MODÈLE DE POLITIQUE SUR LES RÉSEAUX SANS FIL DANS LES TRIBUNAUX DU CANADA

Produit par Martin Felsky, Ph.D., J.D. pour le Comité consultatif sur la technologie
(CCT) du Conseil canadien de la magistrature

28 août 2008

1. **Aperçu.** Partout au Canada, l'accès sans fil¹ à Internet devient de plus en plus une nécessité. Dans les domiciles, les universités, les entreprises, les hôtels, les cafés, les aéroports et même dans la rue, toute personne ayant un ordinateur portable muni d'une carte d'accès sans fil peut naviguer sur Internet et vérifier son courriel sans avoir recours à un câble.
2. **Pour le public, la mobilité illimitée et la commodité sont deux des principaux avantages de la réseautique sans fil.** Pour les professionnels tels les avocats et les journalistes, la réseautique sans fil est un important outil de productivité, car elle facilite l'accès aux sources d'information comme les bases de données, les calendriers et les dossiers de clients. De plus, la réseautique sans fil permet de réaliser de très grandes économies comparativement à n'importe quel réseau câblé comparable, ce qui est l'un des plus grands facteurs de sa croissance.
3. **Dans un édifice ayant un réseau câblé, tous les utilisateurs ont besoin d'une prise et d'un câble pour se brancher à une station et à des serveurs.** La connexion sans fil permet à de multiples utilisateurs de partager l'accès aux serveurs par la voie d'un point d'accès unique (lequel est câblé). Dans les plus vieux édifices, en particulier, la réseautique sans fil peut être le seul moyen économique de fournir accès à Internet.
4. Lorsque les avocats, les journalistes et les membres du public entrent dans un palais de justice ou une salle d'audience au Canada, devraient-ils avoir le droit d'utiliser un ordinateur portable et, si oui, devrait-on leur permettre (si ce n'est les encourager) d'avoir accès sans fil à Internet? Quel devrait être le rôle du tribunal, s'il en est, pour faciliter ou gérer un tel accès?
5. **Préoccupations.** Malgré les énormes avantages qu'offre l'accès sans fil à Internet à tous les intervenants du système judiciaire, il y a plusieurs préoccupations légitimes concernant le coût, la sécurité, la protection de la vie privée et le décorum en salle d'audience. Il y a aussi quelques autres préoccupations concernant la portée, la fiabilité et la performance de la technologie sans fil.

¹ « “ Sans fil ” se dit d'un mode de communication, d'un réseau ou d'un appareil qui permet de transmettre des signaux, sans avoir recours à des câbles, en utilisant des ondes électromagnétiques qui appartiennent généralement au spectre des radiofréquences. » Source : Le grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française du Québec.

6. **Le coût.** Bien qu'un réseau local sans fil évite d'avoir à faire des rénovations, à modifier de l'équipement et à enlever ou installer des câbles, la mise en place et l'entretien d'un réseau local sans fil occasionnent quand même des dépenses, y compris le matériel, les logiciels, la connexion à Internet et le personnel nécessaire pour faire fonctionner le système, l'administrer et fournir un soutien. Dans les plus grands édifices, comme les palais de justice, il peut être nécessaire d'installer de multiples points d'accès et des répéteurs. De plus, il faut installer des dispositifs de sécurité adéquats et en assurer l'entretien, la mise à jour et la vérification. Il faut également disposer d'un personnel compétent.
- a. **Options relatives au financement.** Différentes options s'offrent aux tribunaux pour le financement d'un réseau local sans fil (en supposant que les juges et le personnel judiciaire utilisent présentement un réseau câblé.)
- i. **Le tribunal peut offrir accès à un réseau local sans fil dans le cadre d'une plus vaste initiative gouvernementale de réseautique sans fil.** En pareil cas, il est important que la magistrature participe à l'élaboration des politiques (y compris les politiques sur l'utilisation acceptable), car celles-ci peuvent ne pas s'appliquer aux tribunaux de la même façon qu'à d'autres établissements administrés par le gouvernement. Un tel point d'accès sans fil² pourrait être offert à titre gracieux ou onéreux.
 - ii. **Le tribunal peut engager à contrat un fournisseur commercial de services de télécommunications ou un fournisseur de services Internet.** Tout utilisateur voulant obtenir accès à Internet aurait à se connecter au service et à payer des frais. Un tel système serait tout à fait indépendant du tribunal et de son réseau.
 - iii. **Le tribunal peut établir son propre réseau local sans fil administré à l'interne et offrir le service aux utilisateurs à titre gracieux ou onéreux.** Cela serait inhabituel, car la plupart des tribunaux ne « vendent » pas de services au public.
 - iv. **Le tribunal peut inviter une entité non commerciale,** par exemple un barreau, à offrir un accès sans fil à ses membres à titre de service public.
7. **La sécurité.** Étant donné que la communication entre les noeuds³ d'un réseau local sans fil se fait par ondes radioélectriques, un tel réseau est plus vulnérable à l'interception qu'un réseau câblé. La première norme de protection de la vie privée pour les réseaux locaux sans fil, appelée WEP (*Wired Equivalency*

² « Un espace délimité dans un lieu public à forte affluence, donnant accès à un réseau sans fil qui permet aux utilisateurs de terminaux mobiles de se connecter facilement à Internet. » Source : Le grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française du Québec.

³ « Ordinateur personnel ou autre unité connecté au réseau par l'intermédiaire d'une carte de réseau ou d'un pilote de réseau local. Un noeud de réseau peut réunir un serveur, un poste de travail, un routeur, une imprimante ou un télécopieur. » Source : Le grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française du Québec.

- Privacy*), a été établie en 1999. À cause de sérieuses faiblesses du protocole WEP, la réseautique sans fil a acquis la réputation d'être dangereusement peu sûre.
8. Le protocole WEP a été remplacé par le WPA et le WPA2 (*Wi-Fi Protected Access*). Ce n'est pas le seul moyen de sécuriser un réseau local sans fil, mais c'est la norme la plus répandue. De nos jours, tout nouveau réseau sans fil doit employer les plus récents protocoles de sécurité. Le WPA a recours au chiffrement et à d'autres techniques pour protéger les réseaux contre les intrusions et il est considéré comme très sûr.
 9. **Le Plan d'action.** Dans la mesure où la sécurité est l'une des principales préoccupations de la mise en place de réseaux sans fil dans les palais de justice, il importe que les tribunaux et le gouvernement, lorsqu'ils évaluent les avantages des réseaux sans fil, suivent de près les principes énoncés dans le *Plan d'action en matière de sécurité des renseignements judiciaires*⁴ (2^e édition, 2006) (le « Plan d'action ») ou qu'ils se conforment aux politiques actuelles des tribunaux sur la sécurité, si ces dernières sont plus strictes.
 10. Bien que la politique n° 9 du Plan d'action traite expressément de la réseautique sans fil, toutes les politiques du Plan d'action visent à créer un environnement informatique sûr, protégé et conforme au principe de l'indépendance de la magistrature. La politique n° 9 s'énonce comme suit :
« *Des mesures spéciales doivent être prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les connexions à distance et de la réseautique sans fil.* »
 11. L'un des avantages d'avoir un réseau câblé réservé aux juges et aux utilisateurs du système judiciaire, tout en offrant un accès sans fil aux avocats et au public, est que personne ne pourrait avoir accès aux « renseignements judiciaires », tels qu'ils sont définis dans le Plan d'action⁵, par la voie du réseau sans fil public. Ainsi, l'accès sans fil serait à la fois sûr et *public*, tandis que le réseau du tribunal serait à la fois sûr et *privé*.
 12. Si un réseau sans fil n'est pas censé servir à la transmission de renseignements judiciaires, alors le Plan d'action ne s'y appliquerait pas. Le fournisseur de services et les utilisateurs seraient responsables d'élaborer, de proposer et d'approuver leurs propres politiques de sécurité.

⁴ Conseil canadien de la magistrature, <http://www.cjc-ccm.gc.ca/>.

⁵ « Les “renseignements judiciaires” sont des renseignements qui sont recueillis, produits ou utilisés à des fins judiciaires, sauf :

- (a) les politiques et procédures administratives des services judiciaires et les renseignements recueillis ou produits expressément pour la gestion de ces politiques et procédures administratives;
- (b) les listes chronologiques des instances judiciaires;
- (c) les pièces, les affidavits et les autres preuves documentaires qui sont déposés à la cour;
- (d) les documents, les décisions, les certificats, les ordonnances, les jugements et les motifs de jugement qui sont publiés. »

Conseil canadien de la magistrature, *Plan d'action en matière de sécurité des renseignements judiciaires*, Deuxième édition, 2006 par. 25.

13. D'autre part, si un tribunal met en place un réseau sans fil (de son propre chef ou conjointement avec un fournisseur de services du secteur privé ou du secteur public) auquel ont accès les juges et les utilisateurs du système judiciaire, alors toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour protéger les renseignements judiciaires.
14. Ce projet de politique est destiné aux tribunaux qui envisagent de mettre en place un réseau sans fil au palais de justice. Il s'agit d'un modèle qui peut être modifié selon les besoins de chaque tribunal.
15. **L'isolement.** Lorsqu'un tribunal envisage de mettre en place un réseau sans fil, il est important de comprendre, pour les besoins de sécurité, que le réseau sans fil auquel ont accès les avocats, les journalistes et le public doit être complètement isolé du réseau câblé du tribunal qu'utilisent les juges et le personnel judiciaire pour obtenir accès aux renseignements judiciaires.
16. **La protection de la vie privée.** Au procès de John Allan Muhammad (le tireur embusqué de Washington) en 2003, les journalistes présents dans la salle d'audience affichaient des reportages sur un blogue en temps réel.
17. En 2004, les journalistes qui ont assisté au procès de Scott Peterson avaient accès sans fil à Internet dans la salle d'audience et pouvaient envoyer des reportages en temps réel à la salle de rédaction. Bien que les caméras étaient interdites dans la salle d'audience, la transmission audio était accompagnée de textes descriptifs au fur et à mesure que le procès se déroulait.
18. La procédure et le décorum en salle d'audience.
 - a. **Questions techniques.** Tous les dispositifs sans fil, y compris les ordinateurs portatifs munis d'une carte de réseau sans fil, envoient et reçoivent continuellement des signaux radioélectriques. Dans certains cas, ces signaux peuvent nuire au bon fonctionnement des microphones, des systèmes d'enregistrement, des amplificateurs et d'autres appareils utilisés en salle d'audience.
 - b. **Distraction.** N'importe quel utilisateur peut être distrait par un ordinateur portatif, qu'il soit branché ou non à Internet.
 - c. **Perturbation.** Un procès peut être perturbé par l'utilisation inacceptable d'un ordinateur portatif, qu'il soit branché ou non à Internet; il peut s'agir, par exemple, d'images ou de vidéos affichés à l'écran d'un ordinateur portatif ou de sons venant des haut-parleurs.
19. **Les problèmes mineurs.**
 - a. **Portée.** En raison de la nature des réseaux sans fil, il est possible que des utilisateurs présents dans une salle d'audience puissent se connecter à Internet par un point d'accès sans fil se trouvant à l'extérieur du tribunal (par exemple, un café situé à proximité du palais de justice ou une municipalité donnant accès sans fil à tous les habitants d'un quartier). La politique du tribunal doit être uniforme à l'égard de telles situations. Par

exemple, si le tribunal a son propre point d'accès sans fil à Internet, doit-il bloquer tous les signaux venant de l'extérieur?

- b. **Vitesse.** De nos jours, l'accès sans fil à Internet est généralement plus lent qu'une connexion par la voie d'un réseau câblé à large bande. Par conséquent, lorsque des avocats ont besoin de récupérer des documents volumineux dans des bases de données éloignées durant un procès, le tribunal pourrait leur donner accès au réseau câblé, à condition que toutes les mesures de sécurité nécessaires soient en place.⁶
- c. **Fiabilité.** Selon la technologie utilisée et à cause des risques d'interférence et d'autres facteurs, l'accès sans fil peut être moins fiable qu'un réseau câblé traditionnel.

20. **Autres considérations relatives à l'étendue et à l'application de la politique**

- a. **Lieu.** Un tribunal doit déterminer si une politique devrait s'appliquer différemment aux diverses zones d'un palais de justice – par exemple, les zones publiques et les zones privées, où l'accès pourrait être permis aux avocats; les salles d'audience, où l'accès pourrait être limité aux avocats; et les salles des jurés, où aucun accès ne serait permis.
- b. **Application.** Un tribunal doit déterminer si la même politique doit s'appliquer aux avocats qui traitent avec le tribunal, aux journalistes qui assurent le reportage des procès, aux intervenants (par exemple, les témoins et les jurés), aux spectateurs et au public.

21. **L'uniformité des politiques.** Toute politique sur les réseaux sans fil risque de faire double emploi avec d'autres politiques ou avis de pratique en vigueur dans différents tribunaux. Il est donc important de les examiner attentivement afin d'assurer l'uniformité. Par exemple, il se peut que certains éléments de la politique sur les réseaux sans fil se trouvent déjà dans la politique d'un tribunal sur la sécurité, dans sa politique sur l'utilisation acceptable, ou dans les avis de pratique concernant le décorum en salle d'audience.

PROJET DE POLITIQUE

- 1. Cette politique fournit des lignes directrices sur l'usage de la réseautique sans fil au palais de justice, dans le but de protéger la sécurité des renseignements judiciaires, de préserver le décorum en salle d'audience et, par la même occasion, de permettre aux avocats, aux journalistes et au public de jouir des nombreux avantages de l'informatique mobile et de l'accès à Internet en toute sécurité.

⁶ Par exemple, pour obtenir accès à un réseau câblé, il faut toujours passer par le portail d'un fournisseur de services Internet et jamais par le réseau interne du tribunal.

2. Cette politique a pour objectif d'équilibrer la demande croissante d'accès à Internet au palais de justice (et dans les salles d'audience) et les besoins de sécurité, de protection de la vie privée et d'administration efficace de la justice.
3. **Portée.** Cette politique s'applique à tous les utilisateurs potentiels de tout système de réseautique sans fil public ou privé dans un palais de justice. Elle s'applique également aux juges, au personnel judiciaire, au personnel des tribunaux, aux fournisseurs indépendants, aux avocats, aux autres participants aux instances judiciaires, aux journalistes et aux membres du public.
4. Les dispositifs sans fil sont permis dans les tribunaux sous réserve des restrictions suivantes. Toute personne qui utilise un dispositif sans fil de façon inacceptable est passible de sanctions, y compris la confiscation du dispositif ou l'expulsion du palais de justice.
5. Toute utilisation qui cause une perturbation, qui nuit au fonctionnement du tribunal ou qui offense, n'importe où au *palais de justice*, est inacceptable. Voici des exemples d'utilisation inacceptable :
 - a. tenter d'accéder sans autorisation à un ordinateur ou à un réseau;
 - b. nuire à l'utilisation du service ou empêcher une autre personne de l'utiliser;
 - c. utiliser la technologie à des fins illicites;
 - d. créer, télécharger, visionner, sauvegarder, copier ou transmettre du matériel indécent ou offensant pour le public, comme des images sexuellement explicites, de la propagande haineuse, des propos racistes ou sexistes, sauf si ce matériel est légitimement nécessaire aux activités du tribunal;
 - e. introduire des programmes malveillants dans un réseau quelconque;
 - f. nuire au bon fonctionnement des systèmes audio ou d'autres technologies du tribunal;
 - g. enregistrer une instance dans une salle d'audience, une salle des jurés ou le cabinet d'un juge, sauf si la loi le permet;
 - h. faire un usage quelconque qui est incompatible avec les activités du tribunal dans une salle d'audience, une salle des jurés ou le cabinet d'un juge;
 - i. faire un usage quelconque qui porte atteinte à la vie privée ou qui déroge au décorum en salle d'audience;
 - j. faire un usage quelconque qui perturbe une instance judiciaire ou qui nuit à l'administration de la justice.
6. Le tribunal décline toute responsabilité à l'égard de la disponibilité, de la performance ou de la sécurité du réseau sans fil ou de tout dispositif faisant usage de ce réseau. [Nom de l'organisation] est entièrement responsable du dépannage et du soutien technique. Les utilisateurs qui n'arrivent pas à se connecter au réseau local sans fil ou qui éprouvent des difficultés techniques doivent communiquer avec [fournisseur de services].